

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 3 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TREDI

SAINT VULBAS

01150 Lagnieu

Références : 20230424-RAP-S2-23-066-EM

Code AIOT : 0006102272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 avril 2023 dans l'établissement TREDI implanté 1215 avenue Charles de Gaulle à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 06 avril 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI
- 1215 avenue Charles de Gaulle - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TREDI est une installation de traitement de déchets dangereux :

- incinération de déchets solides, liquides et gazeux ;
- valorisation de déchets (régénération de saumures bromées, régénération de gaz à effets de serre) ;
- activité transformateurs (décontamination d'équipements souillés aux PCB, réhabilitation de transformateurs, etc.).

L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sous-traitance dans les sites Seveso.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
3	Opérations d'entretien et de maintenance / Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	Lettre de suites	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
4	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	Lettre de suites	2 mois
5	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1	Lettre de suites	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Organisation, formation / registre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
2	Opérations d'entretien et de maintenance/ procédures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.5
7	Opérations d'entretien et de maintenance/ habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
8	Opérations d'entretien et de maintenance / MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

TREDI a récemment amélioré la qualité d'accueil et de suivi des entreprises sous-traitantes amenées à travailler au sein de son établissement de Saint-Vulbas (mise en place d'un accueil sécurité en janvier 2023, nouveau permis feu en avril 2023, procédure « entreprises extérieures » mise à jour en décembre 2022).

Ces nouvelles pratiques permettent d'atteindre un niveau de performance globalement satisfaisant dans la gestion des intervenants extérieurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Les entreprises extérieures susceptibles de travailler sur le site TREDI sont répertoriées dans la base de données "achats" du groupe. Une extraction de celle-ci a été transmise à l'inspection des installations classées après l'inspection.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance / procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la procédure de gestion des entreprises extérieures référencée S2-PR-005-VUL-v2 et datée de décembre 2022. Cette dernière mentionne les modalités de sélection des entreprises extérieures, l'obligation d'accueil sécurité, la visite d'inspection commune obligatoire avant intervention, les plans de prévention... L'établissement n'externalise pas la maintenance générale de ses équipements. TREDI reste responsable de la maintenance et peut faire appel à des sous-traitants. Dans ce cas, leur intervention se fait sous le couvert d'un plan de prévention auquel se rattachent les différents permis (de feu, d'entrer en capacité, de fouille...), autorisations de travail et les bons de consignation des équipements. Majoritairement, ces plans de préventions sont spécifiques à chaque intervention. L'autorisation de travail délivrée mentionne les risques liés à l'environnement de travail, les opérations de mise à disposition nécessaires (avec bon de consignation), les risques liés aux produits, les risques liés à l'intervention (pouvant nécessiter des permis spécifiques), la description des phases d'activités dangereuses avec les moyens de prévention associés.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance / permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : S'agissant du permis de feu, celui-ci est délivré par le service sécurité et a une durée maximum d'une journée. Jusqu'à présent, le modèle de permis du CNPP était utilisé. Depuis début avril 2023, l'exploitant utilise un permis de feu interne qui inclut désormais la surveillance après travaux. Si pour cette partie, les actions menées sont tracées (à chaque ronde, l'opérateur doit indiquer ses observations et signer), les vérifications et opérations réalisées avant et pendant l'intervention ne sont pas tracées (le permis feu s'apparente à une liste de recommandations). Le jour du contrôle, un permis feu a été délivré à l'entreprise ■■■■ pour la réfection des dents du broyeur primaire. Il a été vérifié sur place la mise en œuvre des stipulations mentionnées sur le permis : zone exempte de combustible, surveillance de la zone jusqu'à 18h, extincteur adapté à proximité. En interne, des audits de chantier sont réalisés au moins une fois par semaine et sont enregistrés dans un tableur qui a été présenté à l'inspection des installations classées. Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit modifier son permis de feu de manière à ce que l'opérateur en charge de la mise en sécurité de la zone et de l'intervention puisse tracer les actions réalisées de façon à satisfaire les prescriptions du permis de feu (par exemple ajoutant deux coches : « A faire » et « fait »).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 2 mois

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Lors de l'inspection, l'intervention « remise en état du filtre à bande » prévue du 20 au 25 avril 2023 était en cours de réalisation. Le bon de travail prévoyait le nettoyage, le rinçage et la vidange de l'installation, ces opérations préalables aux travaux devant faire l'objet d'une validation par l'exploitant. Or sur l'autorisation de travail la ligne « fait le... par..... » n'est pas renseignée. Néanmoins, la consignation électrique et fluide a été réalisée le 20 avril 2023, le formulaire de consignation a été fourni.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les contrôles à réaliser indiqués sur les permis et autorisations de travail soient systématiquement tracés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 2 mois

N° 5 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Depuis le 1er janvier 2023, le personnel des entreprises extérieures doit obligatoirement suivre un accueil sécurité (3 vidéos de 10 minutes) puis répondre à un questionnaire de 20 questions. Une note minimale à ce questionnaire (14/20) conditionne la délivrance d'un badge nominatif d'accès au site valable 2 ans. Le registre des personnes ayant satisfait à l'accueil sécurité est tenu au niveau du poste d'accueil. Pour les interventions dans certaines zones d'exploitation, une certification MASE de l'entreprise extérieure peut être requise. Pour les personnels des entreprises extérieures présents de façon quasi-permanente sur le site, ceux-ci bénéficient d'un badge bleu avec photo comme le personnel TREDI. Ils suivent alors les mêmes formations que le personnel TREDI (sécurité risques chimiques, manipulation d'extincteur, journée sécurité...). Ces formations sont organisées et prises en charge par TREDI, la feuille d'émargement permet de justifier des formations effectuées. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les salariés sous-traitants à demeure sur site disposaient d'un dossier personnel permettant de répertorier les formations suivies.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant précisera comment il s'assure que les salariés des entreprises sous-traitantes présents de façon quasi-permanente sur site (et disposant d'un badge bleu) suivent le parcours de formation minimal requis et comment celui-ci est tracé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 2 mois

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : — d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; — de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : En cas d'alerte POI, les sous-traitants présents sur site sont confinés comme toutes les personnes présentes. Le personnel sous-traitant présent n'a pas d'intervention particulière à réaliser.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Opérations d'entretien et de maintenance / habilitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Au moment de la rédaction du plan de prévention, la vérification des habilitations électriques, conduite d'engins et risques chimiques sont réalisées, le plan de prévention les mentionne.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Opérations d'entretien et de maintenance / MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique, à l'attention des entreprises extérieures, pour des interventions sur les mesures de maîtrise des risques (MMR). Néanmoins, TREDI a fait part de son intention de mieux identifier sur le terrain, par un marquage, les MMR.
Observations : Quand le travail de marquage des MMR sera terminé, l'exploitant pourra utilement poursuivre sa démarche en considérant l'utilité d'informer les sous-traitants sur les spécificités de ces équipements, notamment pour répondre aux exigences du point 3 de l'annexe 1 de l'AM du 26/05/2014 et de l'article 54 du 04/10/10 en vigueur à compter du 1er juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite